Année 2011/2012

MISE EN PLACE DU REFERENTIEL NATIONAL D'EQUIVALENCES HORAIRES

UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Textes de référence

-Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 décrivant les obligations de service

- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences/ Version consolidée au 1 septembre 2009

- Proposition de référentiel établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

- Mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires du 13 avril 2010

Vu l'avis du CTP en date du30 juin 2011

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du11 juillet 2011

1. PRINCIPES GENERAUX

1. Le décret du 23 avril 2009 instituant les modifications dans les tâches pouvant être intégrées dans le service ne concerne que les enseignants-chercheurs. Il est proposé ici que les dispositions de la présente note s'appliquent à la fois aux enseignants-chercheurs[1] et aux enseignants titulaires du second degré - pour les activités qui les concernent.

2. Le référentiel des tâches pouvant être prises en compte à l'université des Antilles et de la Guyane s'appuie sur le «référentiel national d'équivalences horaires » *(cf. textes de référence ci-joints)*. **Il ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants et enseignants-chercheurs.** En dehors des obligations légales liées au service d'enseignement et des activités qui y sont liées (surveillances d'examens, correction, jury, …), chaque enseignant et enseignant-chercheur participe au fonctionnement collectif en prenant en charge des activités qui ne sont pas inscrites au référentiel et qui constituent un investissement qui peut être considéré comme allant de soi. **Le référentiel intègre des activités ou responsabilités à reconnaître au-delà de cet investissement. Il existe un seul et même référentiel pour tout l'établissement.**

3. Ces activités et responsabilités sont intégrées dans le service des enseignants titulaires du second degré et des enseignants-chercheurs.

   Ce service comprend donc les activités d'enseignement en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance et des activités et responsabilités reconnues dans le référentiel.

   La part de ce service au-delà du service statutaire (192 heures ou 384 heures TD) est payée en heures complémentaires.

   Dans ce dispositif,

   - les anciennes primes (PRP et PCA) disparaissent et sont remplacées par la reconnaissance d'activités et de responsabilités.

   La nouveauté est que le service d'un enseignant-chercheur ne se calcule plus seulement sur la base du temps passé devant les étudiants mais inclut aussi des activités répertoriées dans le référentiel validé par l'établissement.

4. L'établissement doit assurer la prise en compte et la reconnaissance de toutes les missions de l'université. Pour cela il doit garder la maîtrise de la répartition des efforts entre les différentes missions (pédagogie, recherche, administration) de l'université. La mise en œuvre du référentiel s'inscrit donc dans le cadre d'enveloppes budgétaires définies pour ces missions.

[1] A titre dérogatoire, les MCF et PR associés peuvent bénéficier de ce dispositif sous certaines conditions : qu'il n'existe pas de personnel titulaire capable d'assumer les activités et uniquement s'agissant des activités suivantes : « tutorat de stage », « suivi des stages » « suivi de projets tutorés », « activités pilotées par le STICE ».

5. **La mise en œuvre du référentiel à l'Université des Antilles et de la Guyane s'appuie sur les pratiques de l'établissement et sur le budget dont il dispose. Cette contrainte budgétaire est un élément incontournable dans la détermination des dispositifs qui seront mis en œuvre dans le cadre du référentiel.** Les procédures de reconnaissance dans le service des activités du référentiel sont - ou seront après consultation des conseils - clairement définies en favorisant un traitement collectif des activités et des missions.

6. **Des limites sont introduites tant pour l'intégration dans le service des activités inscrites dans le référentiel que pour le nombre d'heures complémentaires autorisées (***cf. procédure GASE* actualisée**).**

7. L'université met en œuvre une politique d'accompagnement scientifique des enseignants-chercheurs (*cf. BQR*). Il est proposé d'avoir la même démarche pour les activités et responsabilités d'intérêt général. Le CA aura à se prononcer sur la mise en œuvre de la modulation de services prévue par le décret du 23 avril 2009.

8. Dans le principe d'une démarche d'assurance « qualité », une évaluation du dispositif mis en place sera présentée tous les ans au CTP, au CS, au CEVU et au CA. Elle doit permettre d'améliorer la procédure, de veiller à l'équité entre les personnels et de faire des propositions d'évolution du dispositif.

2. MISE EN ŒUVRE

2.1. Principales mesures

Les activités du référentiel sont regroupées en quatre catégories. Pour chaque catégorie sont définies les procédures d'attribution. Elles permettent la reconnaissance de l'implication dans les différentes missions de l'université de la façon la moins différenciée possible.

L'inscription d'une activité dans le service est liée à l'existence d'un référentiel - spécifiant pour chaque formation le cadre dans lequel l'activité doit être accomplie - ou d'une lettre de mission qui précise les attentes de l'université. Elle se fait dans un cadre commun qui définit les fourchettes ou niveaux de prise en compte.

Des responsabilités liées à la recherche sont intégrées dans le référentiel d'équivalence horaire pour les enseignants-chercheurs de l'université.
La reconnaissance de prise de responsabilité relevant de différentes catégories est possible dans les limites indiquées.

2.2. Service des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires du second degré

2.2.1. Primes

Seule la Prime d'Excellence Scientifique (PES), de par son statut particulier, reste attribuée, suivant les principes déjà en vigueur.

2.2.2 Service minimal d'enseignement : cas des décharges réglementaires liées à certaines fonctions telles que celles de directeurs de services communs ou de composante

En dehors des cas de décharges totales prévues par la loi pour certaines fonctions ou responsabilités (président, vice-présidents élus), le service minimal d'enseignement (notamment pour les directeurs de composante ou de services communs) comportera au moins 1/3 du service statutaire d'enseignements en présentiel ou en enseignement à distance (=64h équivalant TD pour les enseignants chercheurs et 128h équivalant TD pour les enseignants du second degré).

2.2.3. Total des activités inscrites au référentiel

Le total des activités inscrites au référentiel doit représenter au maximum 1/3 du service statutaire de l'enseignant, soit :

- 64 HETD maximum pour les enseignants-chercheurs
- 96 HETD maximum pour les enseignants du second degré

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment les ex-primes de responsabilité pédagogique (PRP) et de

charges administratives (PCA).

2.2.4. Tableau de service

En référence à l'article 7 du décret du 23 avril 2009, le tableau de service inclut l'ensemble des activités (service d'enseignement, activités pédagogiques, scientifiques, mandats, responsabilités assumées) par l'enseignant-chercheur ou l'enseignant titulaire du second degré.

Il permet d'avoir une vision globale de l'activité de l'enseignant lors des prises de décision. Sa référence est le temps de travail annuel de la fonction publique et les missions de référence des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires du second degré, incluant la participation à la vie de l'établissement.

Il fait clairement la distinction entre les activités de cours, TD et TP et celles qui relèvent des différents types d'activité du référentiel.
L'appréciation dans *l'implication dans l'*activité du laboratoire est faite sous le couvert du directeur de laboratoire, *après avis du conseil du laboratoire* en un nombre limité de niveaux d'investissement (*cf. Annexe 2*).

En résumé, on peut avoir les schémas suivants :

a) Service statutaire sans référentiel

L'enseignant effectue un service normal d'enseignement de 192h ou 384h sans heures de référentiel (avec ou sans heures complémentaires)

----------*192 heures ou 384h* devant étudiants

b) Service statutaire incluant des heures de référentiel

L'enseignant effectue un service normal d'enseignement de 192h ou 384h organisé comme suit : un minimum de 128 heures pour les enseignants-chercheurs devant étudiants et 64 HETD prises dans le référentiel
Ou
un minimum de 288 h pour les enseignants du second degré devant étudiants et 96HETD prises dans le référentiel

(avec ou sans heures complémentaires)

----------128 heures minimum ou 288 heures minimum devant étudiants
----------64 ou 96 maximum HETD choisies au sein du référentiel

Rappel : le maximum d'heures complémentaires autorisées pour un enseignant-chercheur est de 96 HETD et pour un enseignant du second degré de 192 HETD, sauf dérogation (plafond 1 et plafond 2) prévue dans la circulaire GASE.

Si les activités prises dans le référentiel sont supérieures à 64 HETD pour un enseignant-chercheur et à 96 HETD pour un enseignant titulaire du second degré, le surplus est obligatoirement versé sous forme d'une prime dans la limite de 32 HETD et à condition que l'objet des activités donnant lieu à versement d'une prime soit distinct de celui des activités incluses dans le service.

2.3. Mise en œuvre du référentiel

Les activités du référentiel d'équivalence horaires sont réparties suivant cinq types d'activités qui répondent à des logiques et à des procédures d'attribution différentes (voir Annexes)

- ► Activités ou responsabilités pédagogiques
- ►Activités relevant de politiques de l'établissement
- ► Activités et responsabilités liées à la recherche
- ► Responsabilités administratives
- ►Charges de missions

L'ensemble constitue pour une année donnée le tableau « référentiel des tâches et activités reconnues par l'établissement ».
Les activités qui n'apparaissent pas dans le référentiel sont considérées comme faisant partie de l'activité normale associée au service d'enseignement ou à la recherche.

2.3.1. Activités Pédagogiques

Pour les encadrements de stages ou de projet, et pour chaque formation, un cahier des charges est établi, sur la base de la trame établie au niveau de l'établissement (voir Annexe 1). Il définit pour chaque activité les tâches attendues de la part de l'enseignant et le niveau de prise en charge dans les fourchettes du référentiel d'établissement. L'inscription dans le service de ces tâches est conditionnée à l'existence de ce cahier des charges.

Les cahiers des charges renseignés sont votés par le conseil de composante. Une synthèse en est présentée annuellement en CEVU.

2.3.2 Responsabilités

Le tableau ci-dessous met en vis-à-vis les primes actuelles et leur intégration en nombre d'heures TD dans le référentiel ainsi que l'introduction de la reconnaissance de responsabilités liées à la recherche.
Dans l'objectif de permettre une égale reconnaissance des implications pour les missions liées à la formation et à la recherche, les mêmes niveaux maximaux de reconnaissance y sont introduits.

Situation actuelle vs Référentiel

Situation actuelle	Taux de référence	**Référentiel**	Secteur
Prime de Responsabilité Pédagogique			
PRP	1 unité	12HTD	Activité de formation à déterminer (cf. annexes)
PRP	2 unités	24 HTD	Activité de formation à déterminer (cf. annexes)
PRP	3 unités	36 HTD	Activité de formation à déterminer (cf. annexes)
PRP	4 unités	48 HTD	Activité de formation à déterminer (cf. annexes)
PRP	Entre 5 unités et 5 unités et demie	64 HTD	Activité de formation à déterminer (cf. annexes)
Activités liées à la recherche			
Pas de prise en compte		24 HTD	Recherche : activités à préciser (cf. annexes)
Pas de prise en compte		48 HTD	Recherche: activités à préciser (cf. annexes)
Pas de prise en compte		De 24h à 72 HTD Selon taille du laboratoire	Recherche (direction de laboratoire)
Responsabilités administratives			
Direction de département/ Direction adjointe de composante	Pas de prise en compte	Entre 36 et 48HTD	Administration Direction/direction adjointe de département
PCA	Décanat, vice-présidence de conseil, de pôle direction de service commun, etc.	96 HTD si rémunération ou décharge totale pour VP et 2/3 pour doyens	Administration Décanat, vice-présidence de conseil, de pôle direction de service commun, etc.

L'évaluation et la détermination du niveau de reconnaissance des autres responsabilités sont locales (composante ou laboratoire) dans le cadre de dotations globales par composante ou par laboratoire.
Elles peuvent être validées par un avis soit du CEVU restreint, soit du CS restreint.
La reconnaissance des responsabilités de recherche dans le cadre du référentiel n'est pas cumulable. Il appartient à chaque enseignant concerné de bénéficier de ce dispositif sous forme de rémunération ou de décharge.
La reconnaissance des responsabilités administratives relève de la décision du CA restreint sur la base de celles incluses dans le référentiel.
La reconnaissance des responsabilités de recherche dans le cadre du référentiel n'est pas cumulable avec la PES. Plusieurs types de responsabilité peuvent être reconnus avec un niveau supérieur ou égal à 72h. La décision finale concernant *la reconnaissance individuelle au titre des différents types de* responsabilités est du ressort du CA restreint.

2.3.3 Charges de mission

La nomination des chargés de mission relève du président sur la base d'une lettre de mission qui établit précisément l'objet et la durée de la mission, en lien avec les grands axes de la politique de l'établissement. La liste des chargés de mission et le niveau de prise en compte de chaque mission sont présentés annuellement au CA restreint.

3. AUTRES ACTIVITES

Certaines activités ont été évoquées par le groupe de travail et ne sont pas reprises dans le référentiel. Elles peuvent être classées en trois catégories :

- Les mandats électifs dans les conseils

- Les activités qui peuvent être consommatrices de temps mais qui peuvent être incluses dans l'investissement normal attendu (participation au jury d'admission, examen des dossiers d'admission, …)

- Les activités qui peuvent générer des rémunérations dans le cadre des règles sur les cumuls (participation à des contrats de recherche, certaines opérations de formation continues)

Ces 3 types d'activités ne relèvent pas du principe du référentiel d'équivalence horaire et leur condition de mise en œuvre est profondément modifiée par l'arrêté du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels. Les dispositions de ce décret seront mises en œuvre à compter de l'année 2013-2014 dans le cadre d'une réflexion globale sur l'intéressement des personnels impliqués dans des opérations de valorisation.

NB : Une tâche « autres activités » peut être créée au titre de l'année en cours pour prendre en compte l'année suivante des demandes de reconnaissance d'activités ou de responsabilités non inscrites dans le référentiel en dehors de celles présentées ci-dessus. Le traitement de ces demandes est du ressort du CA restreint. Les propositions émises alimentent la mise à jour annuelle du référentiel.

4. PROCEDURE MISE EN ŒUVRE DU REFERENTIEL

►*Activités pédagogiques*

Elles sont inscrites dans le service prévisionnel suivant la même procédure que les autres enseignements ou attribuées suivant les procédures mises en place par les services communs.

►*Responsabilités*

Étape 0 :

Après avis du CTPS, puis du CTP, adoption par les conseils de la liste des responsabilités pouvant être prises en compte dans le référentiel et des principes de répartition par formation et laboratoire ou institut.

Étape 1

- Attribution à chaque composante d'un « enveloppe » déterminé en fonction du dossier que la composante aura transmis à la commission des moyens.

- Attribution à chaque institut ou laboratoire de « crédits » prenant en compte la taille et le nombre d'équipes

Étape 2

- Détermination au niveau des composantes des *propositions d'inscription dans les services des responsabilités reconnues* dans le respect du cadrage au niveau de l'université.

Appels : En cas de litige, les avis émis au niveau des composantes peuvent faire l'objet d'un appel auprès du conseil concerné sur lettre motivée.

5. CALENDRIER

Les mesures de la présente note s'appliquent à la rentrée 2011-2012. Un bilan sera mené par le groupe de travail et présenté aux conseils avant la mise en œuvre pour l'année universitaire 2012-2013.

6. ANNEXES

Principes de base :

Toutes les activités déclarées par l'enseignant dans son service doivent faire l'objet d'un rapport annuel, validé par le directeur de département et le conseil restreint de la composante. Pour les activités transversales, l'avis du CEVU restreint est sollicité. **En l'absence d'établissement de fiche et de validation par les instances compétentes, l'activité n'est en aucun cas comptabilisée dans le service de l'enseignant. Seules les activités inscrites dans le référentiel validé de l'établissement au titre de l'année en cours sont prises en compte.**

6.1. ANNEXE 1 : Référentiels « Activités pédagogiques » : un forfait sera appliqué et proposé par la commission pour avis du CTP avant soumission au CA

Cf. document intitulé « Proposition de référentiel établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié »

Les référentiels ci-dessous spécifient les éléments qui doivent être renseignés par les directeurs d'études pour que l'activité puisse être reconnue :

► Directeur des études

(à titre indicatif : année précédente : entre 2 et 3 unités de PRP)
Entre 12HTD et 36 HTD
< 100 étudiants = 12 HTD
Entre 100 et 300 étudiants = 24 HTD
Supérieur à 300 étudiants = 36 HTD
Pour l'IUT, des aménagements de ce schéma sont possibles.

►Accueil et orientation post-bac

Entre 12HTD et 24 HTD selon nombre de visites

►Responsable de la mobilité internationale

(*à titre indicatif : entre 1 et 2 unités de PRP selon nombre dossiers traités)*
Entre 24 HTD et 36 HTD selon effectifs

►Responsable Licence Professionnelle

(à titre indicatif : année précédente : entre 2 et 4 unités de PRP)
< 18 étudiants = 24 HTD
>18 étudiants = 36 HTD

►Tutorat de stage (ne concerne que les stages obligatoires inscrits dans les maquettes pédagogiques)

Entre 12 HTD et 18 HTD

► **Suivi de stages : associé à un cahier des charges**

(à titre indicatif : année précédente : autour d' 1 unité de PRP)

1 à 2 h pour le suivi
1 à 2 h par visite

- Niveau de la formation :
- Nombre *et type* de contacts avec l'étudiant :
- Nombre *et type* de contacts avec le référent dans l'entreprise :
- Mémoire : oui / non
  - Suivi de la rédaction avant le rendu du mémoire lié au stage encadré : oui /non
  - Nombre de mémoires lus et évalués pour un stage encadré :
  - Taille du mémoire :
- Soutenance : oui / non
  - Durée de la soutenance :
  - Nombre de soutenances pour un stage encadré :
- Visite : oui / non
- Niveau de reconnaissance (en heures TD):
  - Suivi de stage :
  - Visite sur le lieu de stage :

►**Suivi de projets tutorés**

Entre 12 HTD et 36 HTD

(l'unité de référence est le projet)

12 HTD jusqu'à 6 projets
24 HTD de 7 à 12 projets
36 HTD si supérieur à 12 projets

- Niveau de la formation :
- Taille du groupe de projet :
- Horaire dans la maquette :
- Nombre d'ECTS
- Mémoire :
  - Suivi de la rédaction avant le rendu du mémoire : oui /non
  - Nombre de mémoires lus et évalués pour un projet ou mémoire suivi :
  - Taille du mémoire :
- Soutenance : oui / non
  - Durée de la soutenance :
  - Nombre de soutenances pour un projet encadré:
- Niveau de reconnaissance (en heures TD):

►**Suivi et soutenance de mémoires de masters et de thèses**

Forfait : 2h par étudiant

L'activité n'est prise en compte que s'il y a effectivement soutenance de l'étudiant suivi

►**Responsabilité ou co-responsabilité d'une mention de licence**

(à titre indicatif : année précédente : entre 1 et 2 unités de PRP)

12HTD ET 24 HTD en cas de montage de maquette.

► **Responsabilité d'une mention de master**

(à titre indicatif : année précédente : entre 1 et 2 unités de PRP)

12HTD ET 24 HTD en cas de montage de maquette

►**Responsables adjoints de domaine**

(à titre indicatif : année précédente : entre 1 et 3 unités de PRP)

12HTD ET 24 HTD en cas de montage de maquette

►**Responsables de domaine et responsabilités transversales (cellule APOGEE…)**

(à titre indicatif : année précédente : entre 4 et 7 unités de PRP)

Entre 36HTD et 48 HTD

6.2. ANNEXE 2 : Référentiels « Activités de recherche »

►**Responsable d'un laboratoire de recherche ou d'un FED**

Forfait : de 24h à 48h, en fonction de la taille du laboratoire, des contrats menés à bien, etc.

►**Pilotage scientifique de projets de recherche en réseau**

ANR: 18 HTD
PCRD: 24 HTD
PO: 12 HTD

►**Responsabilité d'une équipe interne**

Forfait : 12HTD

6.3. ANNEXE 3 : Référentiels « Activités relevant des politiques de l'établissement et gérées par un service commun »

►**Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâche directe liées à l'assistance et à l'évaluation des étudiants**

Pilotage par le STICE
10 HTD pour création d'un cours scénarisé
3HTD pour remise d'un PDF/ Mise à jour annuelle 1 HTD

►**Assistance et évaluation des étudiants dans le cadre d'un cours mis en ligne**

Même rémunération que pour TD en présentiel

►**Conception et développement d'activités pédagogiques numériques (QCM de positionnement, exercices d'auto-évaluation, etc.) destinée à l'enrichissement du présentiel**

Pilotage par le STICE
20% du nombre d'heures présentiel la 1ère année (phase de conception) puis
10% et 5% la 2ème et 3ème année (phase d'amélioration)

►**Conception et développement d'activités en faveur de la professionnalisation**

Pilotage par la DOSIP/BAIP
Forfait à déterminer

6.4 ANNEXE 4 : Référentiels « Responsabilités administratives »

Mode de prise en charge : forfait annuel

►***Charges de missions liées à une lettre de mission avec arrêté du président***

Entre 36 HTD et 48 HTD

►**Président et directeur d'établissement, vice-présidents chargés des conseils, vice-présidents de pôle, directeurs de composantes**

Suivant la réglementation

►**Vice-présidents délégués**

Entre 48 HTD et 60 HTD

►**Directeurs de services communs et directeur école doctorale**

60HTD

Descriptif de la procédure

1) La commission des moyens détermine une enveloppe indemnitaire à attribuer à chaque composante (CR de la composante au titre de l'UB 930) sur la base des éléments suivants fournis par le directeur de composante après concertation avec les directeurs de département et avis du conseil restreint de la composante :

Critères pour détermination enveloppe indemnitaire

- identification des personnes susceptibles d'émarger au titre de la composante aux diverses activités répertoriées dans le référentiel : cette liste qui prend la forme d'un organigramme identifiant les personnes et les activités au titre de la composante est adressée au début de chaque année universitaire (avant le 20 septembre) à la DP par le directeur de la composante
- détermination sur la base de cette liste du volume prévisionnel d'heures à charge (fourchette)
- indication des effectifs étudiants concernés

2) La DP adresse au directeur de la composante la fiche-type du tableau de service enseignant à renseigner par les enseignants (enseignants-chercheurs et enseignants titulaires second degré) de sa composante

3) Le directeur de la composante adresse cette fiche aux enseignants concernés par le référentiel

4) Les enseignants remplissent la fiche de tableau de service et l'adressent à leur directeur de département en précisant clairement s'ils souhaitent un décompte d'heures ou une rémunération sous forme de primes dans les limites autorisées

5) Le directeur de département vérifie les informations et valide les fiches après avoir réuni les enseignants concernés de son département

6) les fiches validées par le directeur de département après concertation et avis de son département (restreint aux enseignants-chercheurs et aux enseignants titulaires du second degré) sont transmises au directeur de la composante

7) Entre le 2 mai et le 15 mai au plus tard, les enseignants qui émargent aux activités du référentiel adressent au responsable administratif de la composante leurs rapports d'activité annuels. Aucune activité ne sera prise en compte si ce rapport n'est pas transmis.

8) Le directeur de la composante réunit le conseil d'administration restreint de la composante pour répartir l'enveloppe indemnitaire attribuée, sur la double base des fiches de tableaux de services transmises par les directeurs de département et des rapports d'activités annuels transmis par les enseignants. Les directeurs de département et les directeurs de laboratoires sont invités à titre exceptionnel à ce conseil restreint et présentent pour examen et validation par le conseil, les tableaux de service et les rapports annuels des enseignants de leurs départements ou de leurs laboratoires.

9) Le directeur de la composante transmet les tableaux de service validés et les PV du conseil restreint à la DP